



Arrêt

**n° 164 776 du 25 mars 2016
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 janvier 2016 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 décembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 26 février 2016.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. KLEIN, avocat, et A. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous étiez vendeur à Labé dans le magasin de votre oncle maternel, [B.D.]. C'est également chez cette personne, accompagné de sa femme et de son enfant que vous viviez, dans le quartier de Daka. Vous n'avez aucune appartenance à un parti politique ou à une quelconque association.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants:

Le 23 avril 2015, jour de manifestation nationale organisée par l'opposition dans l'ensemble du pays, vous ne participiez pas à la manifestation se déroulant à Labé, mais vous faisiez du thé dans votre quartier avec plusieurs amis. Des heurts ont eu lieu à Labé entre des jeunes et les forces de l'ordre. Les jeunes ont pris la fuite en direction de votre quartier. C'est alors que les forces de l'ordre se sont lancées à leur poursuite. Les policiers vous ont alors arrêté et emmené à la maison centrale de Labé en vous accusant d'avoir participé à la manifestation. Le 11 juillet 2015, vous vous êtes évadé grâce à l'intervention d'un policier qui a été soudoyé par votre oncle maternel. Le jour même, vous avez quitté Labé en voiture, accompagné d'un chauffeur et de votre oncle maternel, en direction de Conakry. Arrivé à destination, vous êtes ensuite resté caché chez un ami de votre oncle, Ousmane Barry, jusqu'au jour du départ.

Vous avez quitté la Guinée le 27 juillet 2015 par avion, muni de documents d'emprunt. Vous êtes arrivé en Belgique le 28 juillet 2015, date à laquelle vous avez introduit votre demande d'asile auprès des autorités compétentes. Vous n'avez déposé aucun document à l'appui de votre demande d'asile.

B. Motivation

Il ressort de l'examen attentif de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, en cas de retour en Guinée, vous déclarez craindre d'être à nouveau arrêté par la police suite à votre évasion. Vous craignez subir le même sort que votre ami, [M.A.D.], enfermé en même temps que vous qui a, lui, été transféré à la prison de Kindia et qui attend d'être jugé (cf. audition 27/11/15, p. 9).

Or, le Commissariat général constate d'emblée que vous n'avez aucune affiliation politique et que vous n'avez jamais eu de problèmes avec les autorités avant la date de votre arrestation, le 23 avril 2015, jour où vous dites avoir été emprisonné (cf. audition 27/11/15, p.13). Toutefois, l'évènement ayant conduit à votre départ du pays, à savoir votre détention du 23 avril 2015 au 11 juillet 2015 à la maison centrale de Labé, n'est pas établi au vu du caractère limité, vague et peu spontané de vos déclarations à ce sujet.

Ainsi, exhorté à expliquer de façon détaillée l'ensemble de votre détention qui a duré plus de deux mois (cf. audition 27/11/15 p.17), vous fournissez, de façon générale, des explications sur ce que vous faisiez concernant vos besoins naturels, le nettoyage de la cour et sur le fait que vous ne pensiez ne jamais sortir de la cellule et que vous n'aviez jamais été enfermé auparavant ni subi une telle souffrance.

Invité à parler plus concrètement, et à raconter des choses faites, vues, subies, vous vous limitez à dire que votre cellule était petite, à décrire le sol de cette même cellule, à dire que vous ne dormiez pas et à expliquer que vos pensées étaient « comment sortir de la cellule ? » (cf. audition 27/11/15 p.18).

Vu le caractère limité de vos propos, il vous a été demandé d'en dire plus sur votre quotidien et de raconter comment se passait une journée type. Vous êtes toutefois resté laconique « En cellule là où nous étions, des fois ils nous faisaient sortir, si la cour était salle, ils nous faisaient ramasser les saletés et faisaient rentrer dans les cellules. Si l'heure de manger arrive, ils nous donnaient à manger. » (cf. audition 27/11/15 p.18). Exhorté à préciser ces propos, vous avez seulement ajouté que vous ne deviez pas uniquement rester manger dans votre cellule ou ramasser dans la cour, mais que vous deviez vous asseoir dans la salle où vous receviez tous cinq coups de fouet. Vous avez également ajouté que vous n'étiez pas habillé à l'exception de votre slip et que vous n'entendiez pas ce qu'il se passait ailleurs dans la prison (cf. audition 27/11/15 p.18).

Lorsqu'il vous a été demandé de préciser votre ressenti quotidien dans votre cellule, vous répétez, sans fournir plus de détails, que vous étiez seul dans la cellule, que vous pensiez à votre avenir et à vos parents, que vous n'aviez jamais fréquenté une prison et que, chaque nuit, vous pleuriez (cf. audition 27/11/15 p.18-19).

De plus, encouragé à décrire des évènements précis ou anecdotes que vous auriez vécus durant votre détention et ce, en vous rappelant notamment l'importance d'être précis, vous n'avez pas été en mesure

d'ajouter d'éléments à votre récit. Vous vous limitez, de nouveau, à parler de la nourriture et du fait que les gardes venaient vous frapper. Vous ajoutez une constatation selon laquelle vous n'aviez vu que des Peuls avec vous en prison (cf. audition 27/11/15 p.19).

Une toute dernière fois, il vous a été demandé si vous vous souveniez d'autres faits relatifs à votre détention, ce à quoi vous avez répondu, en substance, que des fois, vous ne mangiez pas la nourriture, que les gardes donnaient un coup de pied sur le repas pour le faire entrer dans votre cellule et que vous aviez beaucoup de pensées dans votre tête (cf. audition 27/11/2015 p.19).

Ainsi, force est de constater que vos déclarations à propos de votre détention sont demeurées limitées, générales et peu spontanées, ne révélant à aucun moment un sentiment de vécu personnel propre à une détention de plus de deux mois dans des conditions particulièrement difficiles. Ainsi, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de l'effectivité de votre détention à la maison centrale de Labé du 23 avril 2015 au 11 juillet 2015.

Par ailleurs, il y a lieu de constater que vous vous êtes montré imprécis au sujet de votre évasion, de telle sorte que celle-ci ne peut être tenue pour établie. Ainsi il vous a été demandé de raconter, en détails, votre sortie de prison « minute par minute » et dire tout ce qu'il s'était passé entre la sortie de votre cellule et la sortie du bâtiment. Vous répondez simplement « Le policier qui gardait les magasins de mon oncle maternel avant. Le jeudi 09/07/2015 c'est lui qui est venu. Il est venu ouvrir la porte de ma cellule et a allumé sa torche. Il m'a vu, j'ai soulevé ma tête, j'ai regardé et m'a appelé et j'ai répondu. Il m'a demandé ce qu'il ne va pas, je lui ai dit» (cf. audition 27/11/2015 p.19). Dès lors, il vous a été précisé ce qu'il était attendu de vous, d'expliquer votre évasion avec un maximum de détails, de dire ce que vous aviez vu, avec qui vous aviez parlé et de décrire votre ressenti, ce à quoi vous répondez simplement que vous n'étiez pas habillé car vos vêtements avaient été pris, que le policier vous a prêté son manteau et vous a épaulé jusqu'à la voiture (cf. audition 27/11/15 p.19).

Encouragé à ajouter des éléments supplémentaires vous ayant marqué lors de votre évasion, vous vous limitez à énoncer les considérations générales suivantes « Le jour où je venais d'abord dans cette prison, et le jour où je sortais, j'avais pas le même sentiment, pas le même coeur et pas le même ressenti parce que au moment où je sortais de cette cellule j'avais pas du tout pensé que ça allait se passer, que c'était possible. J'ai pas cru que je serai un jour sorti de mon pays sans qu'on m'arrête, pas convaincu que ça allait arriver» (cf. audition 27/11/2015 p.20). Ces déclarations afférentes à votre évasion renforcent le manque de crédibilité qui avait été constaté au sujet de votre détention.

Ensuite, à l'analyse approfondie de vos déclarations, force est de constater que la crédibilité générale de votre récit est, une nouvelle fois, entamée par une contradiction constatée entre vos déclarations successives. Ainsi, lors de votre récit libre relatant les circonstances de votre arrestation, vous avez initialement déclaré avoir appris ce qu'il s'était passé à l'intérieur de votre maison de la voix de votre ami [I.K] (cf. audition 27/11/15, p.11). Par la suite, il vous a été demandé de préciser vos propos à ce sujet, ce à quoi vous répondez avoir été au courant de ces événements après avoir entendu des bruits provenant de votre maison. Invité à vous expliquer comment il avait été possible, pour vous, de comprendre et de savoir ce qu'il s'était passé à l'intérieur, du simple fait d'avoir entendu des bruits dans le pick-up où vous étiez retenu, vous changez de version des faits. En effet, vous déclarez avoir pris connaissance de ces événements suite à la visite de votre tante sur votre lieu de détention le lendemain de votre arrestation qui vous aurait tout expliqué à ce moment-là (cf. audition 27/11/2015 p.16). Cette contradiction finit de mettre à mal la crédibilité de votre récit.

Partant, dès lors que cette détention, subséquente à votre arrestation arbitraire, est un élément central de votre récit d'asile et qu'elle représente l'événement vous ayant conduit à fuir votre pays, force est de constater que votre crédibilité générale s'en trouve mise en défaut et que le Commissariat général se trouve dès lors dans l'impossibilité de connaître les raisons qui vous ont effectivement poussé à quitter votre pays d'origine.

Enfin, lorsqu'il vous a été demandé si vous aviez déjà eu des problèmes avec les autorités guinéennes ou avec d'autres citoyens avant la date de votre arrestation, vous aviez répondu par la négative (cf. audition 27/11/15 p.13). Une nouvelle fois, lorsqu'il vous a été demandé si vous aviez pu expliquer toutes les raisons qui vous empêchent de rentrer en Guinée, vous aviez répondu ne rien avoir à ajouter (cf. audition 27/11/15 p. 22). Vous ne mentionnez, en effet, à aucun moment, une quelconque crainte du simple fait d'être d'ethnie peule à l'exception d'un constat que vous émettez selon lequel, il n'y avait que des Peuls dans la prison avec vous (cf. audition 27/11/15 p.19). Or, votre détention n'est pas établie

(voir supra), rendant non crédible l'évocation de la raison ethnique comme étant l'explication de votre détention. Toutefois, soulignons, qu'en fin d'audition, votre conseil invoque la question ethnique comme facteur de crainte supplémentaire en ce qui vous concerne (cf. audition 27/11/15 p. 23). Invité alors à vous exprimer sur ce point, vous rapportez avoir subi une mésaventure en 2010 au moment des élections et ce, avec une personne Malinké. Ce dernier ne voulait pas vous vendre un pneu du fait de votre appartenance à l'ethnie peule. Il vous a insulté et ordonné de quitter son magasin, à la suite de quoi d'autres Malinkés du quartier vous ont jeté des pierres ce qui vous a blessé au niveau du bras. Vous ajoutez ne pas avoir rencontré d'autres problèmes que celui-là (cf. audition 27/11/15 p. 24). Dès lors, le Commissariat général conclut qu'il n'existe, dans votre chef, aucun élément permettant de croire que vous seriez personnellement persécuté en cas de retour en Guinée sur base de votre ethnie.

De plus, selon les informations à la disposition du Commissariat général qui sont jointes au dossier (cf. Farde Information des pays : Guinée : La situation ethnique, 27 mars 2015), le pays est composé de trois ethnies importantes : les Peuls, les Malinkés et les Soussous. La mixité ethnique, est et reste toujours une réalité en Guinée. Toutefois, depuis les élections présidentielles de 2010, les deux principaux prétendants, Cellou Dalein Diallo de l'UFDG, parti majoritairement peul et Alpha Condé du RPG, parti majoritairement malinké, ont instrumentalisé l'aspect ethnique à des fins politiques et cela s'est confirmé lors des élections législatives de septembre 2013. Si, pour la période précédant ces élections, des tensions et violences sont survenues entre différentes ethnies, les sources consultées depuis lors font principalement référence à deux événements, l'un trouvant son origine dans un conflit domanial dans la préfecture de Mamou et l'autre concernant le résultat du dernier recensement général de la population qui donne la région de Kankan, en majorité malinké, comme étant la plus peuplée de Guinée. Néanmoins, il ressort des nombreuses sources consultées qu'il n'y a pas de persécution du simple fait d'appartenir à l'ethnie peule en Guinée. C'est le fait de s'opposer politiquement, de participer à une manifestation que l'on soit Peul ou non qui est d'abord à prendre en considération dans l'analyse de la crainte de persécution alléguée ; la seule appartenance à l'ethnie peule en l'absence de profil d'opposant politique ne suffisant pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution. Pour rappel, vous n'avez aucune appartenance politique.

Vous n'invoquez pas d'autres éléments à l'appui de votre demande d'asile autre que ceux mentionnés ci-avant alors que la question vous a été posée (cf. audition du 27/11/15 p. 22).

En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. A l'appui de sa requête, la partie requérante invoque un premier moyen pris de la « violation des articles 48/3, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, des articles 2 et 3 de la loi du 27.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration en ce comprise l'obligation de gestion consciencieuse, et de l'erreur d'appréciation » (requête, p. 4).

3.2. Dans un second moyen, elle invoque la « violation des articles 48/4 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 3 de la

Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et de l'erreur d'appréciation » (requête, p. 15).

3.3. En conséquence, elle demande au Conseil de réformer la décision entreprise et, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, le cas échéant, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, elle demande au Conseil d'annuler la décision attaquée « *en raison d'une inégalité (sic) substantielle et ordonner à la partie adverse des mesures d'instructions complémentaires* » (requête, p. 15).

4. Question préalable

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

5. Pièces versées devant le Conseil

La partie requérante joint à sa requête un article intitulé « Manifestation du 23 avril : situation critique à Labé (déjà un mort signalé) », publié le 23 avril 2015 sur le site www.africaguinee.com et un article intitulé « Guinée : un manifestant tué à coups de matraque », publié le 23 avril 2015 sur le site www.lemonde.fr

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité* ».

6.2. Dans la décision entreprise, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. Ainsi, après avoir relevé que le requérant n'a aucune affiliation politique et n'a jamais eu le moindre problème avec ses autorités avant son arrestation alléguée, elle relève que ses déclarations vagues, limitées, imprécises et peu spontanées relatives à sa détention du 23 avril 2015 au 11 juillet 2015 et à son évasion ne permettent pas de tenir ces éléments du récit pour établis, les propos du requérant ne laissant transparaître aucun sentiment de vécu à cet égard. Par ailleurs, elle relève une contradiction dans les déclarations successives du requérant concernant la manière dont il a été mis au courant de ce qu'il s'était passé à l'intérieur de sa maison suite à son interpellation. Elle considère encore que la seule appartenance à l'ethnie peuhl en l'absence de profil d'opposant politique considéré comme crédible ne suffit pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant.

6.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle sollicite le bénéfice du doute et l'application de forme de présomption prévue à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des

procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

6.5. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.6. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

6.7. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par la partie requérante, principalement sur sa détention alléguée à la suite de la manifestation du 23 avril 2015 laquelle elle déclare ne pas avoir participé.

6.8. En l'espèce, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Ces motifs sont déterminants et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée. Le Conseil souligne en particulier le caractère inconsistant, invraisemblable et peu étayé des déclarations du requérant concernant sa détention alléguée ainsi que son évasion. Ce constat, combiné au fait que le requérant ne présente aucun profil politique particulier susceptible de faire de lui une cible privilégiée, empêche de tenir pour établis les faits qu'il invoque. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

6.9. En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

6.9.1. Ainsi, s'agissant de ses propos imprécis, inconsistants, voire incohérents, concernant sa détention du 23 avril 2015 au 11 juillet 2015, la partie requérante se borne à répéter les propos qu'elle a déjà tenus au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») (dossier administratif, pièce 6), sans toutefois donner davantage de précisions à cet égard, susceptibles d'emporter la conviction du Conseil quant à la réalité des faits qu'elle invoque. En effet, le Conseil estime que les renseignements et les quelques détails dont la requérante a fait état pour décrire ses conditions de détention et les journées qu'elle a passées ainsi enfermée, manquent de consistance et ne permettent pas de tenir pour établie cette détention d'autant plus que celle-ci a duré

près de deux mois et demi. Aussi, le Conseil estime, à la lecture du rapport de l'audition au Commissariat général, que celui-ci a pu raisonnablement considérer que les déclarations vagues et peu circonstanciées du requérant concernant cette détention empêchent de la tenir pour établie.

6.9.2. D'autre part, conformément à sa compétence de pleine juridiction dont les contours ont été rappelés au point 6.5, le Conseil considère que l'acharnement des autorités guinéennes à l'encontre du requérant n'est ni crédible ni vraisemblable dès lors que celui-ci indique clairement n'avoir aucune affiliation politique et n'avoir jamais rencontré le moindre problème avec les autorités guinéennes auparavant. Partant, le Conseil ne peut croire que le requérant ait été et serait encore actuellement considéré par les autorités guinéennes comme une cible privilégiée. En termes de requête, la partie requérante reste en défaut de rendre crédible le fait qu'elle ait été arrêtée et détenue deux mois et demi alors même qu'elle n'a pas participé à la manifestation du 23 avril 2015 et qu'elle n'a aucun profil politique susceptible de faire d'elle une cible privilégiée aux yeux des autorités.

A cet égard, le Conseil estime que l'argument selon lequel le requérant craint d'être persécuté en raison des opinions politiques qui lui seraient imputées par ses autorités au sens de l'article 48/3, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas fondé ; dès lors que les persécutions que le requérant invoque comme ne sont pas établies, le Conseil n'aperçoit aucun motif sérieux pour que les autorités guinéennes imputent au requérant une quelconque opinion politique de nature à engendrer dans son chef une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays.

6.9.3. En ce qui concerne la crainte du requérant relativement à son origine ethnique peule, la partie requérante fait valoir qu'« *il a fait référence, fût-ce de manière implicite, à son appartenance ethnique comme raison de son arrestation et de sa détention* ». Il explique également que, le jour de son arrestation le policier lui avait dit « *surtout vous les peuls, vous voulez savoir ce pouvoir et vous ne l'aurez pas* ». A cet égard, le Conseil rappelle que la crédibilité de l'arrestation et de la détention du requérant n'est nullement établie en raison du caractère trop sommaire et peu étayé de ses déclarations y relatives. Aussi, le Conseil constate qu'il ne ressort pas des arguments développés par la partie requérante que la situation en Guinée est telle que tout ressortissant d'origine peul de ce pays peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de cette appartenance ethnique. Ainsi, si les informations jointes au dossier administratif par la partie défenderesse font état de tension et d'incidents qui doivent inciter à une grande prudence en la matière, elles ne permettent pas de conclure que tout membre de l'ethnie peule aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait (COI Focus « GUINEE – La situation ethnique » du 27 mars 2015).

6.9.4. Par ailleurs, dès lors que le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bienfondé des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par le nouvel article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

6.9.5. En outre, le Conseil estime que le bénéfice du doute que sollicite la partie requérante ne peut pas lui être accordé. En effet, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

a) [...];

b) [...];

c) *les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*

d) [...];

e) *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »*

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.10. Les deux articles internet que la partie requérante joint à sa requête ne permettent de renverser le sens de la présente analyse. En effet, ces deux articles attestent de l'existence de la manifestation du 23 avril 2015 et des affrontements qui ont éclaté dans ce cadre entre les manifestants et les forces de l'ordre, éléments non remis en cause ; en revanche, ces articles ne concernent pas personnellement le requérant et n'apportent aucun éclairage quant au manque de crédibilité des événements que le requérant dit avoir vécus. Partant, ces seuls articles de presse ne sont pas à même de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant.

6.11. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales citées dans la requête. Il estime que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.12. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6.13. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2. Dans la mesure où la partie requérante ne fait valoir aucun fait ou motif distincts de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.3. La partie requérante ne développe par ailleurs aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle

serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

9. La partie requérante sollicite l'annulation de la décision prise à son égard. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de cette décision, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mars deux mille seize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ